DÉBUT PAGE 1

# QUÉBEC ACCESSIBLE

## Mémoire sur le projet de loi C-81

## Loi visant à faire du Canada un pays exempt d’obstacles

**Soumis au Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées (HUMA) de la Chambre des communes**

**Coordonnées**

**Québec Accessible**

Web : [www.quebec-accessible.ca](http://www.quebec-accessible.ca)

Courriel : quebecaccessible@gmail.com

Tél. : 343-777-6283

42, rue Rielle

Montréal (Québec) H4G 2S5

DÉBUT PAGE 2

### À propos de Québec Accessible

Fondée en 2015, Québec accessible est une initiative citoyenne qui a pour objectif l’adoption d’une loi québécoise coercitive sur l’accessibilité en vue d’éliminer et d’éviter les obstacles auxquels font face les personnes handicapées.

### Recommandations visant à renforcer le projet de loi C-81

Québec Accessible félicite le gouvernement du Canada pour le dépôt du projet de loi C-81, Loi visant à faire du Canada un pays exempt d’obstacles. Ce projet de loi représente une grande avancée pour la communauté handicapée au Canada. S’il est adopté, il pourrait grandement contribuer à réduire et à éviter les obstacles auxquels font face les personnes handicapées à l’échelle du pays.

Cela dit, Québec Accessible se préoccupe de certains aspects du projet de loi. Plus précisément, nous nous préoccupons de ce qui suit : 1) l’absence de calendriers dans le projet de loi; 2) le libellé permissif du projet de loi; 3) la fragmentation du processus de plainte; 4) l’inclusion de grands pouvoirs d’exemption; 5) le défaut de reconnaître les langages gestuels; et 6) le défaut de traiter des obstacles auxquels se heurtent les personnes handicapées autochtones. Ces problèmes auraient pu être résolus par l’adhésion aux [douze principes de Québec Accessible pour l’élaboration d’une loi coercitive sur l’accessibilité](http://www.quebec-accessible.ca/index.php/a-propos/principes/), lesquels sont présentés en annexe.

#### 1. Calendriers

Sous sa forme actuelle, le projet de loi C-81 ne prévoit aucune date ou échéance pour l’établissement d’un pays exempt d’obstacles ni pour la mise en oeuvre d’exigences clés, comme l’adoption de normes d’accessibilité. La présence de calendriers est essentielle pour s’assurer que les progrès réalisés quant à l’amélioration de l’accessibilité peuvent être mesurés en fonction de points de référence spécifiques.

#### Recommandations

Le projet de loi C-81 devrait être amendé de manière à y inclure un calendrier pour l’objectif consistant à faire du Canada un pays exempt d’obstacles. En outre, des échéances devraient être établies au chapitre de l’élaboration et de l’adoption de normes d’accessibilité dans les domaines de l’emploi, de l’environnement bâti, des technologies de l’information et de communication, de l’approvisionnement en biens et

DÉBUT PAGE 3

services, de la prestation de programmes et de services ainsi que du transport.

#### 2. Libellé permissif

Le projet de loi C-81 investit certains organes du pouvoir de prendre diverses mesures en vue d’améliorer l’accessibilité, mais il n’exige pas de ceux-ci qu’ils prennent ces mesures. Cette situation est attribuable à l’emploi de termes permissifs comme « peut » plutôt que « doit » dans quantité de dispositions. Par exemple, le projet de loi confère au gouvernement le pouvoir d’établir des normes d’accessibilité en vertu d’un règlement (article 117), mais il n’astreint pas le gouvernement à le faire. Faute d’un libellé plus coercitif, il se peut que le gouvernement n’utilise jamais ce pouvoir.

#### Recommandations

Le libellé permissif employé dans des dispositions clés du projet de loi devrait être modifié afin de remplacer le terme « peut » par « doit ». Parmi les dispositions clés se trouvent les articles 4 et 16; le paragraphe 75(1); les articles 93 et 95; le paragraphe 111(1) et l’article 117. Il est particulièrement important de remplacer les termes permissifs à l’article 16 afin de s’assurer que le ministre fédéral coordonne les efforts concernant les questions d’accessibilité avec les provinces et les territoires.

#### 3. Processus de plainte

Plutôt que de désigner un seul organisme central chargé de surveiller la conformité et de statuer sur les plaintes en matière d’accessibilité, le projet de loi C-81 désigne plusieurs organismes : la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP), le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), l’Office des transports du Canada (OTC) et la Commission des relations de travail et de l’emploi dans le secteur public fédéral. Cette approche fragmentée créera de la confusion puisque les personnes handicapées ne sauront pas vers qui se tourner pour adresser leurs plaintes. Cette situation pourrait aussi donner lieu à une application irrégulière des règles si les divers organismes adoptent des approches différentes pour statuer sur les plaintes.

#### Recommandations

Le projet de loi C-81 devrait désigner un seul organisme central indépendant (comme la Commission canadienne des droits de la personne) chargé de s’occuper de l’ensemble des plaintes ayant trait à

DÉBUT PAGE 4

l’accessibilité. Si l’approche fragmentée qui est actuellement prévue pour le traitement des plaintes est maintenue, il faudrait amender le projet de loi afin de veiller à ce que tous les organismes prenant part au traitement des plaintes disposent du même pouvoir d’enquêter sur les violations potentielles et d’appliquer des mesures de réparation solides. Ces organismes devraient être tenus d’adopter des procédures de plainte identiques et simples définies en termes clairs.

#### 4. Exemptions

Le projet de loi C-81 permet au ministre, au CRTC et à l’OTC d’exempter une entité réglementée de l’obligation de se conformer aux exigences en matière d’accessibilité. Par exemple, une entité réglementée peut être exemptée de l’obligation de préparer et de publier un plan sur l’accessibilité, un processus de rétroaction et des rapports d’étape. Ces pouvoirs d’exemption de grande envergure affaiblissent profondément le projet de loi.

#### Recommandations

Les exemptions prévues dans le projet de loi devraient être retirées. Si elles sont maintenues, il faudrait amender le projet de loi afin de veiller à ce que leur portée et leur durée soient limitées et à ce qu’elles soient revues périodiquement afin d’établir si elles sont toujours justifiées. Le processus d’exemption doit être transparent; les motifs derrière l’exemption doivent être rendus publics, et la population doit avoir l’occasion de formuler des commentaires.

#### 5. Langages gestuels

Sous sa forme actuelle, le projet de loi ne mentionne nullement l’utilisation de langages gestuels. Pour communiquer, les personnes sourdes utilisent l’American Sign Language (ASL), la langue des signes québécoise (LSQ) ou un langage gestuel autochtone. Ces langues font également partie intégrante de la culture et de l’identité sourdes. Ainsi, le projet de loi C-81 doit reconnaître ces langues comme les langues officielles de la communauté sourde.

#### Recommandations

Le projet de loi C-81 devrait être amendé afin d’y ajouter une disposition qui reconnaît explicitement l’ASL, la LSQ et les langages gestuels

DÉBUT PAGE 5

autochtones comme les langues officielles de la communauté sourde au Canada.

#### 6. Personnes handicapées autochtones

Le projet de loi C-81 ne cible pas spécifiquement les nombreux obstacles auxquels doivent faire face les personnes handicapées autochtones. Il faut corriger cette omission flagrante.

#### Recommandations

Le gouvernement doit travailler avec les collectivités autochtones afin d’établir la meilleure façon d’éliminer les obstacles auxquels se heurtent les personnes handicapées, et le projet de loi C-81 doit être amendé en conséquence.

### Soutien envers des mémoires soumis par d’autres organismes oeuvrant pour les personnes handicapées

Québec Accessible appuie les recommandations figurant dans les mémoires soumis au Comité par le ARCH Disability Law Centre, l’Accessibility for Ontarians with Disabilities Alliance et l’Alliance pour une loi fédérale sur l’accessibilité (ALFA).

### Conclusion

Québec Accessible espère que le gouvernement appliquera ces recommandations afin de renforcer le projet de loi C-81. Nous nous réjouissons à l’idée de collaborer avec le gouvernement pour faire du Canada un pays plus inclusif et plus accessible pour toutes les personnes handicapées.

DÉBUT PAGE 6

### APPENDIX:

[Québec Accessible’s Twelve Principles for the Development of Strong Accessibility Legislation](http://www.quebec-accessible.ca/en/index.php/about-us/principles/)

#### 1) Goal and Deadline

The goal of the new law should be to create a fully accessible province by a specific deadline through the identification, removal and prevention of barriers facing people with disabilities.

#### 2) Scope

The law must apply to all public- and private-sector organizations, including not-for-profit organizations.

The law must cover all types of disabilities, including physical, sensory, cognitive, communicational and mental health disabilities, whether they are visible, invisible, permanent, temporary or episodic.

Barriers are anything that prevents people with disabilities from fully participating in all aspects of society, including physical, attitudinal, structural, legal, informational, communicational, technological and other obstacles.

#### 3) Standards

The law must include detailed accessibility standards in all areas where barriers exist, including transportation, the built environment (buildings), communications, employment, customer service, education, health and social services and housing. The standards must include timelines for their implementation.

#### 4) Enforcement

The law must be proactively enforced by an independent body. This body must conduct inspections and impose significant monetary penalties for non-compliance. It must be adequately resourced and include people with disabilities. Information about enforcement activities must be made public, including information about any penalties imposed.

Individuals must also be able to file complaints regarding non-compliance with the law.

DÉBUT PAGE 7

#### 5) Public Reviews

The law must require an independent person to be appointed to review the law’s effectiveness every four years. These reviews must entail public consultations, including consultations with people with disabilities.

#### 6) Participation of People with Disabilities

People with disabilities must participate in every stage of the law’s development and implementation. They must set the priorities and goals for accessibility standards.

#### 7) Municipal Accessibility Committees

The law must require each municipality to create an Accessibility Committee composed primarily of people with disabilities. City councils must consult their Accessibility Committees regarding the implementation of accessibility requirements.

#### 8) Other Laws and Policies

The law must require the government to review all existing laws and policies to identify and remove any barriers within a specified time.

The law must also require the government to review all future legislation and regulations before they are enacted to ensure they don’t create any new barriers.

The law must provide the maximum protection to people with disabilities. It must not reduce any rights they enjoy under other legislation, regulations or policies. The strongest provisions on accessibility must always prevail.

#### 9) Public Funding

The law must ensure that public money isn’t used to maintain or create barriers. Public funding (including transfer payments, subsidies, loan or grants) must only be available to organizations that comply with accessibility requirements.

#### 10) Public Education

The law must require the government to provide public education, information and resources to help organizations meet their accessibility requirements.

DÉBUT PAGE 8

#### 11) Convention on the Rights of Persons with Disabilities

The law must ensure that Quebec meets its obligations under the United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities.

#### 12) Intersectional Discrimination

The law must target the multiple (intersectional) forms of discrimination experienced by certain groups of people with disabilities, such as women and members of racialized, Indigenous and LGBTQ communities.

FIN DU FICHIER 1 DE 1.